



DEPARTEMENT DU VAR  
VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER  
DEROGATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

La Seyne-sur-Mer, le 29 Avril 2019

02 MAI 2019

**Pôle Aménagement Urbanisme et  
Planification**

Affaire suivie par Patrick RAYMOND  
(04.94.06.94.18)

**Compagnie de Circassiens  
« INEXTREMISTE »**

N/REF : S.T. 017-2019/PR

V/REF : Demande du 19 Mars 2019

Objet : Demande d'autorisation de circulation et stationnement

**DEROGATION TEMPORAIRE**

À l'occasion d'une représentation, un camion accompagné d'une remorque, de la Compagnie des Circassiens « INEXTREMISTE » seront exceptionnellement autorisés à circuler et stationner **sur le Parc de la NAVALE**, extrémité OUEST près du Pont Levant et de l'Hôtel KYRIAD, **ainsi que sur la place MARTEL Esprit**.

Cette autorisation de circulation et stationnement est valable :

- le Mercredi 08 Mai 2019 de 12H00 à 20H00 sur le Parc de la NAVALE
- le Mercredi 15 Mai 2019 de 12H00 à 20H00 sur la place MARTEL Esprit.

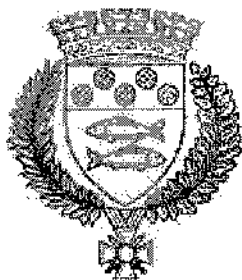
- La Compagnie bénéficiaire de cette autorisation s'engage pendant cette période :
  - \* à assurer l'entière sécurité des piétons et des véhicules ;
  - \* à évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

La Compagnie des Circassiens « INEXTREMISTE » sera responsable tant vis à vis de la Commune que des tiers de toutes détériorations ou éventuels incidents causés par les passages de ces véhicules ou par l'exécution de ces travaux.

Pour le Maire,  
L' Adjoint Délégué aux Travaux

  
Claude ASTORE

1 copie à la Police Municipale  
1 copie à la Régie des Parcs.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Commune de La Seyne-sur-Mer**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Ville de La Seyne-sur-Mer  
Département du Var  
Arrondissement de Toulon

**Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_0412**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT - CHEMIN DE GAI VERSANT**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice président de Toulon Provence Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1<sup>er</sup>-8<sup>o</sup> partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **1er Avril 2019 formulée par la Société Provençale de Travaux (SPT), 979, chemin du VALDARAY 83 330 LE CASTELLET, de travaux de branchement au réseau d'assainissement ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**Vu la Permission de Voirie n° 0111-2019 du 29 Avril 2019 ;**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de branchement au réseau d'assainissement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin de GAI VERSANT**, au droit du n° 123.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 13 Mai 2019 et jusqu'au Vendredi 17 Mai 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur le chemin de GAI VERSANT à hauteur du n° 123 pendant cette période ; cette voie sera alors instaurée en impasse de part et d'autre du chantier avec mise en place obligatoire de signalisation et présignalisation aux 2 extrémités de la voie.

Un panneau "route barrée à X mètres" sera positionné aux 2 extrémités de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société Provençale de Travaux (SPT)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/04/2019

Transmis à la Préfecture du Var le :

Publication le : 02 MAI 2019

Notification le : 02 MAI 2019

Rendu exécutoire le : 02 MAI 2019

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Adjoint au Maire







La Seyne-sur-Mer, le 29 Avril 2019

30 AVR. 2019

VEOLIA  
Centre Régional PROVENCE  
CS 10579  
83 041 TOULON CEDEX 09

**Exécution de Travaux de Voirie Métropolitaine**

**N° 0111 du registre de l'année 2019.**

Affaire suivie par Patrick RAYMOND  
N/REF : N° 1051 / PR  
V/REF : Demande de Permission de Voirie de la Société  
Provençale de Travaux (SPT) du 01/04/2019

En réponse à votre courrier visé en référence concernant l'autorisation d'effectuer les travaux suivants :

- Nature : Branchement au réseau d'assainissement
- Lieu : 123, chemin de GAI VERSANT
- Date d'ouverture du chantier : 13 Mai 2019
- Délai : 1 semaine

et conformément aux dispositions du code de la voirie routière et du règlement de voirie communale, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par le présent accord, les travaux visés ci-dessus peuvent être réalisés sous réserve des conditions d'exécution définies dans ledit règlement de voirie, notamment la section 3, que vous pouvez consulter sur le site internet de la ville ([www.la-seyne.fr](http://www.la-seyne.fr) > onglets urbanisme > gestion domaniale > circulation-stationnement) ou vous faire communiquer par le service référent ([infradp@la-seyne.fr](mailto:infradp@la-seyne.fr)).

Je vous rappelle qu'en vertu de l'art. 54 dudit règlement vous restez responsable de vos travaux pendant un délai de 1 an, à compter de leur réception définitive ; délai pendant lequel vous répondrez des désordres occasionnés à la voirie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, sur simple demande de la Métropole.

Vous assumerez seul, tant envers la Métropole qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice de toute nature, résultant directement ou indirectement des travaux que vous aurez réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

En outre, conformément à l'art.53, je vous rappelle qu'en cas de manquement et suite à une mise en demeure restée infructueuse, la Métropole garde la possibilité d'exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection, conformément à l'article R.141-16 du code de voirie routière. Cette intervention d'office donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la Métropole, conformément aux articles R.141-19 et -20 du code de voirie routière.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Responsable Antenne Métropolitaine  
La Seyne-sur-Mer

  
Gérald PACARIN.